

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2007

---

**LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 91

présenté par  
M. Sandras-----  
**ARTICLE 20**

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots :

« en janvier 2008 »,

les mots :

« après les élections en vue du renouvellement des conseils municipaux en mars 2008 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est inconcevable que les élections à l'assemblée de la Polynésie française soient organisées avant les élections municipales. Il convient que se déroulent d'abord les élections municipales et qu'après aient lieu les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.